

Chapitre IV



ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 3

ARTICLE 1

DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone comprend un ensemble de secteurs à vocation économique correspondants à des implantations d'activités commerciales et de service. Il est important sur ces secteurs de privilégier l'enseigne.

ARTICLE 2

Dispositions relatives à la publicité

2.1 Dispositifs portatifs : lorsque l'application de l'article 3.3 permet l'implantation de publicité, celle-ci est limitée à :

- un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol par parcelle présentant un linéaire de façade de moins de 50 mètres et une surface supérieure à 500 m² ;

- deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol pour les parcelles présentant un linéaire de façade supérieur à 50 mètres.

- pour les parcelles présentant un linéaire de façade supérieur à 50 mètres, l'implantation d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol sera possible même si la parcelle comprend une enseigne utilisée comme publicité.

2.2 Dispositifs muraux : un seul dispositif mural d'une surface maximale de 12 m² par pignon est autorisé si le pignon présente une surface unitaire supérieure à 50 m².

2.3 Dispositifs sur clôture autre que palissade de chantier : un seul dispositif de ce type est autorisé.

2.4 Mobilier urbain : la publicité sur le mobilier urbain telle que prévue au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la ville est admise après avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le mobilier qui la supporte. Toutefois, en ce qui concerne les mobiliers urbains définis à l'article 24 du décret précité, la surface unitaire de publicité commerciale admise ne pourra excéder 2 m².

2.5 Véhicules publicitaires : ils sont autorisés dans cette zone.

2.6 Palissade de chantier : les dispositifs installés sur les palissades de chantier sont autorisés à raison de deux panneaux maximum de 12 m² chacun, mis côte à côte. Chaque ensemble devra être distant de tout autre dispositif ou ensemble de 30 mètres minimum. Les dispositifs devront être à plus de 0,50 mètre du sol et ne pourront dépasser la palissade de plus du tiers de leur hauteur. Ils devront être alignés horizontalement.

ARTICLE 3

ENSEIGNES

3.1 Contenu : ne peuvent figurer sur une enseigne que la raison sociale, l'indication de l'activité ou, éventuellement, du principal produit fabriqué, et le nom de la ou des personnes exerçant cette activité.

3.2 rappel : les enseignes sont soumises à autorisation

3.3 les enseignes scellées au sol : - Si une enseigne utilisée comme publicité présente une surface, par face, supérieure à 6 m² et limitée à 12 m², aucun autre dispositif ne pourra être implantée sur la parcelle ou par activité, le dos de cette enseigne pourra être utilisé dans le même format pour une publicité. Si elle a une surface inférieure à 6 m², un dispositif dont la surface et l'aspect sont indiqués à l'article 1 pourra être implantée sur la parcelle ou par activité.

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront respecter les prescriptions édictées par la réglementation nationale, à savoir : 8 m de hauteur si elles ont moins de 1 m de large et 6,50 m de hauteur si elles ont une largeur supérieure à 1 m.

ARTICLE 4

PRÉENSEIGNES

4.1 Les préenseignes permanentes sont interdites.

4.2 Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la manifestation ou l'opération (art. 16 décret 82.211 du 24 février 1982). Elles restent soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. 18 et 19 loi 79-1150 du 29 décembre 1979).